



**Au public, c'est comme ça!**

# GUIDE DES PARENTS

Préparé par la Direction des Services à l'enfance en difficulté  
du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario

**Siège social :**

C.P. 3600, 820, promenade Lakeshore, North Bay ON P1B 9T5  
Tél. : 705.472.3443 Sans frais : 1.888.591.5656 Téléc. : 705.472.5757

**Bureau régional :**

111, avenue Wilson, Timmins ON P4N 2S8  
Tél. : 705.264.1119 Sans frais : 1.877.464.1119 Téléc. : 705.264.4037



**Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario**  
*L'enfant au coeur de nos décisions!*

[cspne.ca](http://cspne.ca)  

## 1. Réussir ensemble : à l'écoute de chaque élève

### *Vision du Conseil*

*L'élève, fier de ses origines, engagé dans sa communauté, ouvert sur le monde et outillé pour être un citoyen ou citoyenne à part entière.*

### *Mission du Conseil*

*Ensemble, au Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario :*

- ✚ nous plaçons l'élève au cœur de toutes nos décisions;*
- ✚ nous assurons un milieu de vie inclusif, accueillant et sécurisant, axé sur des valeurs universelles;*
- ✚ nous offrons une éducation dynamique de qualité supérieure en langue française;*
- ✚ nous cultivons le leadership et la fierté d'appartenance à la communauté francophone;*
- ✚ nous œuvrons en collaboration avec les élèves, les familles et la communauté en vue de la réussite et du bien-être de toutes et de tous.*

### ***Votre école est à votre écoute!***

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) offre des programmes et des services qui permettent à chacun de ses élèves de relever avec confiance et succès tous les défis pouvant se présenter.

Le CSPNE s'engage à offrir une programmation privilégiant des stratégies d'enseignement et d'apprentissage ainsi que du matériel qui respectent à la fois les **BESOINS**, le **RYTHME** d'apprentissage et le **STYLE** d'apprentissage de chaque élève.

Le Guide à l'intention des parents vous explique comment votre école et le CSPNE répondent aux besoins des élèves en difficulté.

Vous y trouverez, par exemple, une explication du comité d'identification de placement et de révision (CIPR).

Ce guide offre également des explications sur l'identification des besoins, les solutions auxquelles les écoles ont recours, le plan d'enseignement individualisé, les définitions du ministère de l'Éducation des diverses anomalies que peuvent avoir les élèves en difficulté ainsi qu'une liste des ressources communautaires et des écoles spécialisées en Ontario.

Le succès des interventions du personnel de l'école et du Conseil dépend en grande partie de votre **COLLABORATION ACTIVE**. Nous vous invitons à vous familiariser avec ce guide. N'hésitez pas à communiquer avec la direction de votre école si vous désirez des renseignements additionnels. Nous sommes à votre service. C'est en travaillant ensemble que nous veillerons à la réussite de votre enfant!

## 2. Démarche typique

### *Exemple d'intervention aboutissant à un Plan d'enseignement individualisé (PEI).*

Votre enfant a-t-il des besoins particuliers? Nous sommes là pour l'aider!

**COMMUNIQUER** est la meilleure façon de répondre aux besoins de votre enfant. C'est pourquoi la communication avec les parents et l'enfant est sollicitée et recherchée à chaque étape de notre démarche d'aide.

1. L'école constate que l'élève a des **BESOINS PARTICULIERS**.
2. L'enseignant organise une **consultation avec l'enseignant en enfance en difficulté** pour évaluer les besoins de l'élève et décider des modifications ou des adaptations à apporter à son programme d'apprentissage. Des nouvelles stratégies sont mises à l'essai en salle de classe et la rétroaction continue du personnel, du parent et de l'élève est préconisée.
3. Si les problèmes persistent, l'équipe-école étudie le **RENDEMENT** de l'élève pour préciser la nature de ses besoins et l'aide additionnelle dont il peut avoir besoin. Une évaluation diagnostique à partir d'outils internes peut être effectuée. Un **PLAN D'INTERVENTION** est proposé et mis à l'essai. L'équipe-école décide à quel moment une vérification des progrès par rapport aux stratégies sera effectuée.
4. La décision d'élaborer un PEI doit être prise avant d'entamer le processus de demande d'une identification formelle.
5. L'équipe-école se rencontre à nouveau et fait le **POINT** après la période d'essai. Elle propose de faire une demande **d'ÉVALUATION** approfondie par les Services à l'élève du Conseil.
6. À la suite de la présentation du rapport d'évaluation formelle, une décision d'identifier ou non l'élève est considéré.
7. Le **COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR)** décide de l'identification, du placement et des prochaines étapes pour répondre aux besoins de l'élève. Par la suite, à tous les ans, l'école doit revoir la situation de l'élève.
8. Un **PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)** est en place et révisé à chaque bulletin.

### 3. Identification des besoins particuliers de l'élève

*L'école et le Conseil ont des personnes-ressources pour répondre aux besoins spécifiques des enfants en difficulté ou ayant des besoins particuliers. Ainsi, le personnel enseignant différencie son enseignement en fonction de ces besoins.*

Parfois, ce sont les parents qui nous avisent des besoins particuliers de leur enfant. Parfois, c'est le personnel de l'école qui constate ces besoins. Dès l'âge de 16 ans, un élève en difficulté peut lui-même demander à son école de répondre à ses besoins particuliers. Si le problème relève du domaine psychosocial, l'élève de 12 ans et plus peut lui-même demander et accéder aux services offerts par l'équipe des services sociaux du Conseil sous l'appui d'un travailleur social agréé.

#### Qu'est-ce qu'un élève en difficulté?

Selon la *Loi sur l'éducation*, un élève en difficulté est atteint d'une ou plusieurs anomalies. Un tel élève requiert un programme et des services à l'enfance en difficulté.

#### Le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Selon la *Loi sur l'éducation*, un **PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ** est axé sur le rendement spécifique de l'élève et accompagné d'un plan d'enseignement individualisé (PEI).

Une **ÉVALUATION PSYCHO-ÉDUCATIONNELLE** est une évaluation diagnostique qui aide le personnel à comprendre le profil cognitif de l'élève, son potentiel intellectuel, son niveau de rendement scolaire, la nature de ses besoins au niveau scolaire, la manière dont il s'exprime et sa mémoire.

Un **PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ** décrit les forces, les besoins, les buts, les attentes et les stratégies du programme ainsi que les grandes lignes de services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Puisque le Conseil préconise **l'INCLUSION** des élèves en difficulté, les services dont l'élève a besoin lui sont fournis par son enseignant, avec ou sans l'appui d'un enseignant-ressource de l'école ou d'un intervenant en adaptation scolaire.

#### Service à l'enfance en difficulté

Selon la *Loi sur l'éducation*, les services à l'enfance en difficulté comprennent les **RESSOURCES** et les **INSTALLATIONS** permettant d'élaborer et de mettre en œuvre tout programme d'enseignement pour l'enfance en difficulté.

L'école établit une équipe-école pouvant examiner les besoins spécifiques des élèves. Cette équipe peut être composée de la direction de l'école, d'un enseignant-ressource, d'un enseignant en actualisation linguistique en français et en perfectionnement du français (ALF/PDF), d'un conseiller en orientation, et de tout autre membre du personnel dont l'intervention est jugée nécessaire par la direction de l'école.

Les Services à l'élève du Conseil comportent une **ÉQUIPE DE PERSONNES-RESSOURCES** pouvant rencontrer les élèves, s'il y a lieu. Toutes les personnes faisant partie de cette équipe peuvent être appelées à intervenir dans le dossier de votre enfant.

De plus, le Conseil met à la disposition des élèves du **MATÉRIEL SPÉCIALISÉ** comme des appareils de modulation de fréquences, des livres en braille ou à gros caractères, des synthétiseurs de parole, enfin tout équipement recommandé par des spécialistes par l'entremise d'évaluations formelles variées afin de mieux répondre aux divers besoins de l'élève, que ce soit au niveau physique, visuel, auditif ou des soins personnels.

## 4. Services apportés

### Exemples de services

- ✚ Service d'appui en classe ordinaire
- ✚ Intervention en petit groupe
- ✚ Intervention individuelle
- ✚ Modification de programmes
- ✚ Adaptation de programmes
- ✚ Accompagnement (intervenante ou intervenant en adaptation scolaire)
- ✚ Stratégies pour la douance
- ✚ Intervention d'une assistante en thérapie du langage supervisée par une orthopédagogue agréée (parole et langage)
- ✚ Intervention d'une technicienne ou d'un technicien en travail social pour offrir de l'appui au niveau de la gestion de colère, de l'estime de soi et d'autres besoins relatifs supervisée par un travailleur social agréé
- ✚ Programme de prévention, d'habiletés sociales et de bien-être supervisée par un leader en santé mentale

Les nombreux services requis sont déterminés selon le profil de l'élève.

Un personnel spécialisé en enfance en difficulté appuie les élèves en classe ou hors classe selon leurs besoins.

Des services d'appui indirects du Conseil peuvent contribuer à l'inclusion et à la réussite des élèves en difficulté.

Le Centre Jules-Leger à Ottawa offre des services de consultation à certains de nos élèves nécessitant un programme intensif pour des difficultés d'apprentissage et pour bien cibler la programmation et les outils en cécité, surdité et surdité partielle.

## 5. Plan d'enseignement individualisé (PEI)

Le **PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)** est un programme scolaire personnalisé selon les besoins spécifiques de l'élève. Le plan est rédigé par le personnel scolaire avec la participation des parents et de l'élève s'il a 16 ans ou plus. Le PEI est régulièrement mis au point en fonction des points forts et des besoins de l'élève.

### Éléments du PEI

Le PEI comprend les éléments suivants :

- ✚ les points forts et les besoins de l'élève;
- ✚ le niveau de rendement scolaire;
- ✚ les buts annuels et les attentes d'apprentissage de l'élève;
- ✚ les services à l'enfance en difficulté dont bénéficie l'élève;
- ✚ les stratégies et les adaptations fournies à l'élève;
- ✚ une description des méthodes qui permettent d'évaluer le progrès de l'élève et d'analyser son rendement;
- ✚ un plan de transition pour l'élève de 14 ans ou plus (sauf pour l'élève surdoué) afin de faciliter sa transition aux études secondaires ou postsecondaires, à son entrée sur le marché du travail ou à son intégration dans son milieu de vie.

Le PEI est mis en application dans les 30 jours d'école suivant l'identification initiale ou la révision de l'identification et du placement. L'école remet toujours une copie du PEI aux parents. Le PEI est également annexé aux bulletins de l'élève et versé à son dossier scolaire. Au mois de septembre, un nouveau PEI est élaboré pour la nouvelle année scolaire. Le PEI est un document de travail et est donc mis à jour régulièrement.

### Consultation lors de l'élaboration du PEI

Dès la rentrée scolaire, le personnel de l'école débute l'élaboration du PEI de votre enfant. Une consultation est de mise avec vous, si votre enfant a moins de 16 ans. Le PEI est un document en évaluation et des consultations s'avèrent très utiles tout au long de l'année.

## 6. Rôle du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

*Ce comité identifie les élèves en difficulté et recommande le type de placement nécessaire.*

Le **CIPR DE L'ÉCOLE** intervient lorsque l'élève a des besoins importants nécessitant un programme individualisé ou des services spécialisés. Il décide si l'élève répond aux critères d'identification, détermine la catégorie d'anomalie selon les définitions du ministère de l'Éducation et recommande un placement qui répond aux besoins de l'élève.

Le CIPR est un comité de trois personnes nommées par le Conseil pour **IDENTIFIER** les élèves en difficulté et recommander le **TYPE DE PLACEMENT** dont a besoin l'élève. Les CIPR revoient l'identification et le placement au moins une fois par année. Les délibérations des CIPR sont confidentielles et se déroulent en présence des parents. Chaque école a son propre CIPR. Un membre du Conseil fait partie du comité IPR de chaque école.

Le comité inscrira le placement qui correspond le plus étroitement au placement précisé par le CIPR dans l'énoncé de sa décision:

### Classe ordinaire avec services indirects

L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée et l'enseignant profite des services de consultation spécialisés.

### Classe ordinaire avec enseignant-ressource et/ou avec services d'appui

L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant presque toute la journée ou toute la journée et reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, dispensé dans la classe ordinaire par un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.

### Classe ordinaire avec retrait partiel

L'élève est placé dans une classe ordinaire et reçoit un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe, dispensé par un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.

### Classe distincte avec intégration partielle

L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298, pendant au moins 50% du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.

### Classe distincte à plein temps





L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élève-enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298, pendant toute la durée du jour de classe. Ce placement est envisagé pour les élèves ne participant pas à l'enseignement de classe et pour qui le programme est livré par diverses personnes mais révisé par l'enseignant-ressource.



### Achat de service





Le Conseil peut acheter les services d'un autre conseil là où il ne peut répondre aux besoins d'un élève. Les parents sont alors consultés dans l'exploration des options possibles afin de déterminer le meilleur placement pour leur enfant.

### **Quand faire un CIPR :**

-  À la demande du Conseil, un CIPR doit être organisé en début et tout au long de l'année scolaire, pour tous les élèves identifiés qui nous arrivent d'un autre conseil scolaire et pour ceux qui auraient reçu des évaluations et un diagnostic au courant de l'été;
-  Le plus tôt possible après une évaluation d'un professionnel qui confirme un nouveau diagnostic;
-  À la réception d'une demande écrite de la mère ou du père, ou de la tutrice ou du tuteur de l'élève;
-  La direction de l'école peut, elle aussi, sur avis écrit aux parents, recommander l'élève à un CIPR. Ceci se fait habituellement à la suite d'une évaluation qui confirme un diagnostic ou d'une recommandation de rencontre équipe-école.

### **Déroulement de la réunion du CIPR**

La réunion se déroule selon un ordre préétabli. La présidence présente les membres du CIPR, explique le but de la réunion et encourage les questions et les commentaires des parents en tout temps. Les membres du CIPR examinent les renseignements disponibles à propos de l'élève, notamment:

-  les résultats de l'évaluation formelle;
-  les renseignements obtenus de l'élève quant à ses difficultés, ses points forts, ses besoins, ses goûts, ses intérêts et ses sentiments;
-  des évaluations pertinentes réalisées par le personnel de l'école ou des Services à l'élève;
-  tout autre renseignement soumis par les parents ou l'élève, s'il a 16 ans ou plus.

Sous réserve des clauses de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le CIPR peut vous demander de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par un praticien qualifié, s'il juge que cet examen lui permettra de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement.

Le CIPR peut convoquer l'élève à la réunion, même s'il a moins de 16 ans, s'il croit que sa participation peut fournir des renseignements utiles. La direction doit obtenir votre consentement au préalable. Le CIPR peut discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'élève. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à la demande des parents ou de l'élève, s'il a 16 ans ou plus. Parfois, si la discussion doit porter sur des éléments qui ne se retrouvent pas au rapport du CIPR, les parents sont invités à assister à une autre réunion afin de pouvoir discuter sans soucis d'un échéancier de temps.

Le CIPR prend sa décision à la suite des discussions et après l'examen minutieux de tous les renseignements pertinents. Si le CIPR identifie l'élève comme élève en difficulté, s'il n'y a pas déjà un plan d'enseignement individualisé (PEI) en place, l'école assurera la mise en place d'un PEI dans les 30 jours de classe suivant le placement de l'élève dans son programme.



## **Renseignements contenus dans la décision du CIPR**

La décision, par écrit, contient les renseignements suivants :

- ✚ la description des points forts et des besoins de l'élève;
- ✚ l'énoncé de la décision du CIPR si l'élève répond ou non aux critères d'identification;
- ✚ la catégorie et la définition de toute anomalie identifiée par le CIPR;
- ✚ la décision du CIPR en matière du placement;
- ✚ les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- ✚ les motifs de la décision du CIPR si le placement de l'élève est dans une classe distincte.

Le **CIPR** révisé l'identification et le placement de l'élève au moins une fois pendant l'année scolaire.

Le **CIPR** intervient lorsque les besoins de l'élève sont tels qu'ils peuvent exiger un placement dans une classe distincte à temps plein ou avec intégration partielle en classe régulière (jusqu'à un maximum de 49 % de la journée scolaire).

## **Qui peut participer aux réunions du CIPR ?**

Les parents et l'élève, s'il a 16 ans ou plus, peuvent participer aux discussions et à la formulation de la décision du CIPR. Les parents et l'école peuvent demander la présence d'autres personnes à une réunion d'un CIPR, notamment:

- ✚ des personnes-ressources comme l'enseignant de l'élève, l'enseignant-ressource, le personnel des Services à l'élève du Conseil, le personnel en enfance en difficulté du Conseil, ou toute personne représentant une agence en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications sur les besoins de l'élève;
- ✚ un porte-parole qui peut représenter les parents ainsi que les intérêts et les besoins de l'élève;
- ✚ un interprète, s'il y a lieu. À noter que vous devez faire une demande par écrit à la direction de l'école si vous désirez que le Conseil vous fournisse un interprète.

## **Convocation aux réunions du CIPR**

La présidence du CIPR vous avise par écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion au moins dix jours scolaires avant la tenue de la réunion. Les parents doivent confirmer leur présence ou absence en retournant l'avis de convocation dûment signé à l'école.

## **Vous ne pouvez pas assister à une réunion**

Si vous êtes dans l'impossibilité d'assister à la réunion du CIPR, vous pouvez communiquer avec la présidence pour lui demander de remettre la date ou l'heure de la réunion ou l'informer de votre absence. Après tenue de la réunion, la décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement de votre enfant vous sera acheminée. Le CIPR vous présentera ses recommandations concernant le programme d'enseignement et les services proposés pour votre enfant. Vous devez signer le rapport pour indiquer votre accord ou désaccord avec cette décision et le retourner à l'école dans les plus brefs délais.

## **La décision du placement dans une classe distincte**

Avant de placer l'élève dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, le CIPR doit déterminer si le placement de l'élève dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté répond à ses besoins et respecte le désir des parents.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répond aux besoins de l'élève et que cette décision respecte votre désir, le CIPR recommande le placement dans une classe ordinaire ou l'élève bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Si le CIPR décide que l'élève doit être placé dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, il explique les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

### ***Consentement des parents***

Pour indiquer votre accord avec la décision du CIPR, vous devez signer le rapport du CIPR que la présidence du CIPR vous fera parvenir. Aucune décision d'un CIPR en matière de placement ne peut être appliquée si le père ou la mère n'a pas consenti à la décision, ou n'a pas déposé un avis d'appel dans le délai requis.

### ***Réexamen de l'identification et du placement***

Le placement et l'identification de l'élève fait l'objet d'une révision annuelle. Une réunion de révision du CIPR a lieu chaque année scolaire.

Le CIPR tient compte du même type de renseignements que lors de la première identification de l'élève ainsi que de toute nouvelle information. Le CIPR examine les progrès réalisés par l'élève par rapport au plan d'enseignement individualisé (PEI) et sa décision concernant l'identification et le placement.

Les parents peuvent soumettre un avis écrit renonçant au réexamen annuel à la direction de l'école de l'élève. Dans cette situation, le Comité IPR révisé quand même l'identification et le placement en absence des parents et envoie un énoncé écrit de décision confirmant l'identification et le placement de l'élève afin qu'ils puissent accepter ou non la décision.

Aussi, une demande de réexamen des parents peut-être présentée à la direction de l'école de l'élève dès qu'un placement est en vigueur depuis trois mois, mais elle ne peut pas l'être plus d'une fois au cours de chaque période de trois mois.

## 7. Appel à la décision du CIPR

*Vous pouvez faire appel à la décision du CIPR si vous n'êtes pas d'accord.*

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR, vous pouvez demander à la présidence du CIPR, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport du CIPR, d'organiser une réunion de médiation pour discuter de vos préoccupations. Vous pouvez aussi déposer, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, un avis d'appel auprès de la direction de l'éducation du Conseil. Pour les coordonnées du CSPNE, visitez notre site Web : [www.cspne.ca](http://www.cspne.ca).

Si vous êtes en désaccord avec la décision de la réunion de médiation, vous pouvez déposer un AVIS D'APPEL auprès de la direction de l'éducation du Conseil dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

### Étapes du processus d'appel

Dans votre demande d'appel, vous devez mentionner la décision que vous contestez et les raisons de votre désaccord. Le processus d'appel comprend les étapes suivantes :

1. La direction de l'éducation du Conseil met sur pied une Commission d'appel en matière de l'enfance en difficulté pour entendre l'appel. Cette commission se compose de trois personnes n'ayant aucune connaissance préalable du dossier faisant l'objet de l'appel. Les parents choisissent l'une de ces trois personnes. Le Conseil en choisit une autre. La troisième est choisie conjointement par les parents et le Conseil. Le Conseil nomme la personne qui préside la Commission d'appel.
2. La présidence de la Commission d'appel convoque la réunion à un endroit et à une heure convenable, mais dans les trois jours suivant sa nomination à moins que les parents et le Conseil conviennent par écrit d'organiser la réunion à une date ultérieure.
3. Au cours de la réunion, la Commission d'appel étudie les documents présentés au CIPR et peut interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements supplémentaires sur le dossier. Les parents et l'élève, s'il a 16 ans ou plus, peuvent assister et participer à la discussion.
4. La Commission d'appel présente aux parents ses recommandations dans un délai de trois jours ouvrables après la réunion. Si elle est d'accord avec la décision du CIPR, la Commission recommande sa mise en œuvre. Si elle est en désaccord, la Commission fait des recommandations au Conseil concernant l'identification et le placement de l'élève. La Commission soumet ses recommandations, par écrit, aux parents et au Conseil, et explique les motifs de ses recommandations.
5. Le Conseil doit prendre une décision à propos des recommandations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision écrite de la Commission d'appel.
6. Vous pouvez accepter la décision du Conseil ou décider d'interjeter l'appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Dans ce cas, vous devez faire cette demande d'audience par écrit au secrétaire de ce tribunal.

### Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario

7e étage, bureau 710  
2, rue Carlton  
Toronto ON M5B 1J3

Renseignements en français 416-325-0269  
Renseignements en anglais 416-325-2829  
Télécopieur 416-325-3318

## 8. Anomalies

### *Définitions des anomalies de l'enfance en difficulté selon le ministère de l'Éducation*

Le ministère de l'Éducation a établi les définitions suivantes des diverses anomalies de l'enfance en difficulté.

### 1. Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes: inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles; crainte ou anxiété excessive; tendance à des réactions impulsives; ou inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

### 2. Anomalies de communication

#### a. Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- i) des problèmes graves de développement éducatif, de relations avec l'environnement, de mobilité, de perception, de parole et de langage;
- ii) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

#### b. Surdit  et surdit  partielle

Anomalie caract ris e par un manque de d veloppement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive r duite ou inexistante.

#### c. Troubles du langage

Difficult  d'apprentissage caract ris e par une compr hension ou une production d ficiente de la communication verbale,  crite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- i) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- ii) comprendre des retards de langage, des d fauts d' locution, des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

#### d. Troubles de la parole

Difficult   prouv e dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur le moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caract riser par des troubles d'articulations et d' mission de sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

#### e. Trouble d'apprentissage

Un trouble d'apprentissage compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées *au moins* dans la moyenne;
- entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne), ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p.ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p.ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

### 3. Anomalies d'ordre intellectuel

#### a. Élève surdoué

Élève d'un niveau intellectuel très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

#### b. Déficience intellectuelles légères

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- i) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- ii) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- iii) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

#### c. Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- i) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;

- ii) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- iii) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

#### **4. Anomalies d'ordre physique**

##### **a. Handicap physique**

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

##### **b. Cécité et basse vision**

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

#### **5. Anomalies associées**

##### **Anomalies multiples**

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignant qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

## 9. Agences qui peuvent venir en aide aux parents

### *Timmins, Cochrane, Iroquois Falls et New Liskeard*

- ✚ Association canadienne des aveugles 705-264-2312
- ✚ Association canadienne pour la santé mentale 705-267-8100
- ✚ Bureau de santé Porcupine 705-267-1181
- ✚ Centre d'accès aux soins communautaires 705-267-7766
- ✚ Centre de counselling familial de Timmins 705-267-7333
- ✚ Centre Passerelle pour femmes 705-360-5657
- ✚ Centre de ressources de Cochrane Temiskaming 705-267-8181
- ✚ Centre de traitement pour enfants 705-264-4700
- ✚ Centre des volontaires Inc. 705-264-9765
- ✚ DB Hearing Clinic 705-268-6698
- ✚ Garderie Moussaillons – New Liskeard 705-647-8705
- ✚ Intégration communautaire Timmins 705-2688811
- ✚ Jeunesse j'écoute 1-800-668-6868
- ✚ Kidsport Timmins 705-268-1112
- ✚ Options Emploi 705-268-3800
- ✚ Service à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario 705-360-7100
- ✚ Services d'audiologie du Nord 705-264-9429
- ✚ Services de toxicomanie Cochrane-Sud 705-264-5202
- ✚ Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes de Timmins et du district – Timmins 705-360-8700 et New Liskeard 705-647-0096
- ✚ Services intégrés pour les enfants du district de Cochrane 705-268-4133
- ✚ Soins palliatifs Horizon-Timmins Inc. 705-267-3434



### *Kapuskasing et Hearst*

- ✚ Association canadienne des aveugles 705-264-2312
- ✚ Association de district de Kapuskasing pour l'intégration communautaire 705-337-1417
- ✚ Bureau de santé Porcupine - Kapuskasing 705-335-6101 et Hearst 705-362-4854
- ✚ Centre d'accès aux soins communautaires 705-337-4075
- ✚ Centre de ressources de Cochrane Temiskaming 705-335-8300
- ✚ Centre de traitement pour enfants 800-575-3210
- ✚ DB Hearing Clinic 705-268-6698
- ✚ Jeunesse j'écoute – 1-800-668-6868
- ✚ Kiddies Corner – Service de garde 705-335-8033
- ✚ Centre éducatif Rayon de Soleil – Service de garde 705-335-1096
- ✚ Service à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario 705-335-2445
- ✚ Services d'audiologie du Nord 705-264-9429
- ✚ Services de counselling Kapuskasing 705-335-8468 et Hearst 705-372-1933
- ✚ Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes de Timmins et du district - Kapuskasing 705-335-8468 et Hearst 705-372-1933
- ✚ Services familiaux Jeanne Sauvé 705-372-2445
- ✚ Services intégrés pour les enfants du district de Cochrane 705-372-1566
- ✚ Soins palliatifs Horizon-Timmins Inc. 705-267-3434

### *North Bay et Sturgeon Falls*

- ✚ Association canadienne en santé mentale 705-474-1299
- ✚ Association canadienne pour la santé mentale (Centre d'amis) 705-474-0518
- ✚ Association pour la dystrophie musculaire du Canada 705-472-2368
- ✚ Association pour les jeunes handicapés du Nipissing 705-497-3246
- ✚ Association pour les traumatismes crâniens de North Bay et du district 495-6586
- ✚ Bureau de santé de North Bay et du District - North Bay 705-474-1400 et Sturgeon Falls 705-753-2660
- ✚ Centre d'accès aux soins communautaires du Moyen-Nord North Bay 705-476-2222 et Sturgeon Falls 705-753-4000
- ✚ Centre de counselling communautaire du Nipissing 705-472-6515
- ✚ Centre de ressources familiales 705-474-8910
- ✚ Centre des handicapés de North Bay et des environs 705-474-3851
- ✚ Corporation des services de garde d'enfants de Nipissing Ouest 705-753-4144
- ✚ Clinique d'audiologie de North Bay 705-472-1801
- ✚ Garderie Soleil – North Bay 705-472-5589
- ✚ Intégration communautaire de North Bay 705-476-3288
- ✚ Intégration communautaire du Nipissing Ouest 705-753-1665
- ✚ MAINS - Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est 705-476-2293
- ✚ Ministère des services sociaux et communautaires 800-461-6977 North Bay : 705-474-3540 et Sturgeon Falls 705-753-1611
- ✚ Place des enfants 1-866-626-9100
- ✚ Services intégrés pour les enfants du Nord (Nipissing) 800-668-8555 – North Bay 705-476-7122 et Sturgeon Falls 705-753-2275 poste 22
- ✚ Société de l'aide à l'enfance 705-472-0910
- ✚ Société de la Croix-Rouge 705-495-1539
- ✚ Voice for Hearing Impaired Children 705-494-9907

### **Autres associations possibles :**

- ‡ Association des difficultés d'apprentissage de l'Ontario 800-387-0619 ou 416-487-4106
- ‡ Association pour la dystrophie musculaire du Canada 800-567-2873 ou 416-488-2699
- ‡ Association pour la paralysie cérébrale de l'Ontario 416-244-9686
- ‡ Centre de réadaptation Hugh MacMillan 800-363-2440
- ‡ Centre de traitement des enfants 705-560-8000
- ‡ Centre Geneva 416-322-7877
- ‡ Engagement Jeunesse – Ontario 416-447-4348
- ‡ Family Alliance Ontario 416-447-9576
- ‡ Fondation canadienne de la fibrose kystique 705-494-8125
- ‡ Fondation canadienne du syndrome de Tourette 800-361-3120
- ‡ La clinique d'audiologie Lasalle 705-525-5528
- ‡ Ministère de la santé 800-268-6021
- ‡ Société canadienne de la sclérose en plaques 705-474-7122
- ‡ Société ontarienne de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) 705-840-1198
- ‡ Société canadienne pour l'ouïe/ Voix : (705) 474-8090 et ATS : 705-494-8487
- ‡ Société d'asthme du Canada 416-787-4050
- ‡ Société de l'arthrite 705-474-2350
- ‡ Société pour le syndrome de Down de Nipissing 705-476-5806

## 10. Écoles provinciales et écoles d'application du ministère

Le ministère gère des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds et aveugles, pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage, de même que pour les élèves souffrant de trouble de déficit de l'attention/hyperactivité. Des programmes d'internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant se rendre quotidiennement à l'école en raison de la distance de leur domicile.

*École de langue française pour élèves sourds et école d'application pour les élèves francophones ayant de graves difficultés d'apprentissage, y compris les difficultés associées au trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité*

Centre Jules-Léger  
281, rue Lanark  
Ottawa ON K1Z 6R8  
Téléphone 613-761-9300

*Écoles d'application de langue anglaise pour les élèves souffrant de trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité et ayant de graves difficultés d'apprentissage*

Sagonaska School  
350, rue Dundas Ouest  
Belleville ON K8P 1B2  
Téléphone 613-967-2830

Amethyst School  
1090, avenue Highbury  
London ON N5Y 4V9  
Téléphone 519-453-4408

Trillium School  
347 sud, rue Ontario  
Milton ON L9T 3X9  
Téléphone 905-878-8428

*École pour élèves sourds*

Ernest C. Drury School  
255 sud, rue Ontario  
Milton ON L9T 2M5  
Téléphone 905-878-2851  
ATS : 905-878-7195

Sir James Whitney School  
350 ouest, rue Dundas  
Belleville ON K8P 1B2  
Téléphone 613-967-2823  
ATS : 613-967-2823

Robarts School  
1090, avenue Highbury  
C.P. 7360, Succursale E  
London ON N5Y 4V9  
Téléphone 519-453-4400  
ATS : 519-453-4400

*Écoles pour élèves aveugles et sourds / aveugles*

W. Ross Macdonald School  
350, avenue Brant  
Brantford ON N3T 3J9  
Téléphone : 519-759-0730

## 11. Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Chaque conseil scolaire a un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED). Des membres de la communauté et du Conseil scolaire, ainsi que des parents se réunissent dix fois par année et discutent du dossier. Le mandat de ce comité est légiféré; par conséquent, il est un comité permanent du Conseil. Le CCED doit rendre compte et peut faire des recommandations au Conseil de toutes les questions liées à la prestation des programmes d'enseignement et des services destinés aux élèves en difficulté du Conseil.

### Directrice des Services à l'élève du Conseil

La directrice des Services à l'élève est responsable de la gestion et des services pour l'enfance en difficulté et pour le personnel assigné à ce dossier.

Mme Valérie Demers-Romaniuk  
111, avenue Wilson  
Timmins ON P4N 2S8  
Téléphone : 705-264-1119 ou 1-877-464-1119, poste 20223  
Télécopieur : 705-264-4037  
Courriel : [valerie.demers@cspne.ca](mailto:valerie.demers@cspne.ca)

### Renseignements supplémentaires:

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant à la direction d'école et la direction des Services à l'élève. Si vous souhaitez recevoir ce guide des parents en braille, en gros caractères ou sous forme de cassette audio, veuillez communiquer avec la Direction des services à l'enfance en difficulté du conseil.

### Remarque :

*Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi les tutrices et tuteurs.*

*La forme masculine est utilisée tout au long de ce document afin de faciliter la lecture. Il ne faudrait y voir qu'une manière d'alléger le texte et, d'aucune façon, une procédure discriminatoire.*